



# Assemblée générale

Distr. limitée  
16 novembre 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session

### Troisième Commission

Point 63 a) de l'ordre du jour

#### Promotion de la femme : promotion de la femme

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Thaïlande : projet de résolution révisé

### Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 60/230 du 23 décembre 2005 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Réaffirmant* la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

*Affirmant* que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de l'amélioration des conditions de vie,

*Rappelant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993<sup>1</sup> par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et, dès l'enfance, des filles

---

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, et donc de faire en sorte que ces droits fassent partie intégrante des activités des Nations Unies à l'échelle du système,

*Réaffirmant* la Déclaration<sup>2</sup> et le Programme d'action de Beijing<sup>3</sup>, et les textes issus<sup>4</sup> de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », en particulier les alinéas concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup> et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>6</sup>,

*Se félicitant* de la déclaration de la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>7</sup>, dans laquelle la Commission reconnaît que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes,

*Rappelant* que, dans la Déclaration du Millénaire<sup>8</sup>, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention et rappelant également que le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>9</sup> a réaffirmé que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de la personne humaine étaient indispensables pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité,

*Considérant* que l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits élémentaires et libertés fondamentales favorisera la réalisation des droits de l'enfant, gardant à l'esprit les besoins particuliers des filles et consciente que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>10</sup> ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>11</sup> se renforcent mutuellement,

*Notant* que le 23 juillet 2007, à sa 792<sup>e</sup> séance, le Comité a commémoré le vingt-cinquième anniversaire de ses travaux,

<sup>2</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>3</sup> Ibid., annexe II.

<sup>4</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 2131, n° 20378.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif* (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

<sup>8</sup> Voir la résolution 55/2.

<sup>9</sup> Voir la résolution 60/1.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>11</sup> Ibid., vol. 2171, n° 27531; et ibid., vol. 2173, n° 27531.

*Ayant à l'esprit* la recommandation du Comité tendant à ce que les rapports nationaux contiennent des informations sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, conformément au paragraphe 323 de ce texte,

*Ayant examiné* les rapports du Comité sur les travaux de ses trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième<sup>12</sup>, trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième<sup>13</sup> sessions,

*Préoccupée* par le grand nombre de rapports en retard (deux cent quinze), initiaux en particulier, ce retard constituant un obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>14</sup>;

2. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États – actuellement cent quatre-vingt-cinq – soient parties à la Convention<sup>5</sup>, tout en étant déçue que l'objectif de la ratification universelle n'ait pas été atteint en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de la ratifier ou d'y adhérer;

3. *Se félicite également* de l'augmentation du nombre d'États parties au Protocole facultatif à la Convention<sup>6</sup> – quatre-vingt-neuf actuellement –, et prie instamment les autres États parties à la Convention d'envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

4. *Engage* les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant et à prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

5. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, dans les limites de leur mandat, ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et en particulier les organisations de femmes, le cas échéant, à renforcer leur assistance aux États parties qui en font la demande pour mettre en œuvre la Convention;

6. *Relève* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties qui feraient des réserves d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui seraient contraires à l'objet et au but de la Convention;

7. *Se félicite* de l'adoption par le Comité de directives révisées sur l'établissement des rapports<sup>15</sup>, et demande instamment aux États parties de s'y conformer, surtout en ce qui concerne la teneur et la longueur des rapports;

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 38 (A/61/38).

<sup>13</sup> Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/62/38).

<sup>14</sup> A/62/290.

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38 (A/57/38), deuxième partie, annexe.

8. *Rappelle* le grand nombre des rapports, initiaux en particulier, qui sont en retard, et prie instamment les États parties de faire tout leur possible pour présenter en temps voulu leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article 18 de celle-ci;

9. *Rappelle également* sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle se félicitait de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui n'est pas encore entré en vigueur;

10. *Prie instamment* les États parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être approuvé dès que possible par la majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur;

11. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises pour tâcher de rationaliser ses méthodes de travail, avec la formule des réunions en chambres parallèles, à la suite de sa cinquième réunion informelle, tenue du 2 au 4 mai 2006<sup>16</sup> à Berlin et *invite* le Comité à envisager d'améliorer davantage ses méthodes de travail, notamment aux fins d'éviter les retards dans l'examen des rapports présentés par les États parties et d'être plus efficace;

12. *Prend note* de la décision 39/I du Comité<sup>17</sup>, dans laquelle celui-ci lui demande d'autoriser une prolongation de son temps de réunion;

13. *Note également* qu'il subsiste un arriéré de rapports de trente-quatre États parties qui doivent être examinés par le Comité;

14. *Décide* d'autoriser le Comité, à titre temporaire, à compter de janvier 2010, à tenir trois sessions par an de trois semaines chacune, précédées en chaque cas d'une réunion d'une semaine d'un groupe de travail présession, en attendant l'entrée en vigueur de l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, et d'autoriser trois sessions par an du Groupe de travail sur les communications présentées en application du Protocole facultatif à la Convention;

15. *Décide également* d'autoriser le Comité, à titre exceptionnel et temporaire, à se réunir en 2008 et en 2009 pour un total de cinq sessions, dont trois pourraient se tenir en chambres parallèles, en tenant dûment compte des impératifs d'une répartition géographique équitable, afin d'examiner les rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention et *décide en outre* que deux des cinq sessions auront lieu au Siège de l'ONU à New York;

16. *Prie instamment* le Comité d'évaluer les progrès accomplis et décide de faire le point au bout de deux ans en ce qui concerne le lieu des réunions du Comité, en tenant compte aussi du contexte plus large de la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

17. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande, afin de renforcer leurs capacités pour l'établissement des rapports, initiaux en particulier, et invite les gouvernements à y contribuer;

---

<sup>16</sup> Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 38 (A/61/38).

<sup>17</sup> Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/62/38), troisième partie, chap. I.

18. *Invite* les États parties à mettre à profit l'assistance technique offerte par le Secrétariat pour faciliter l'établissement des rapports, initiaux en particulier;

19. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions intercomités et à celles des présidents des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment lorsqu'elles sont consacrées aux méthodes de travail concernant le système de présentation de rapports par les États;

20. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer, dans le cadre de son mandat, aux efforts faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

21. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources, en personnel et installations notamment, dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de la totalité de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention;

22. *Engage* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

23. *Encourage* les États parties à diffuser les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de leurs rapports, ainsi que les recommandations générales du Comité;

24. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer de faire mieux connaître et comprendre aux femmes les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, et de les mettre mieux à même de les utiliser;

25. *Engage* les institutions spécialisées à présenter, à l'invitation du Comité, des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence;

26. *Prend note avec satisfaction* de l'apport des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

27. *Invite* la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre la parole devant elle à ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, au titre de la question relative à la promotion de la femme;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.